L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JERONÉ BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

" Il faut une l'UNION soit conservée."

LUNDI MATIN, 19 JANVIER 1835.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 19 janvier.

Les projets de loi qui devaient être présentés à la chambre des députés, au commencement de décembre, méritent considération. Ces projets sont une sorte de manifeste de la politique que les doctrinaires se proposent de suivre. A ceux qui demandent l'amnistie des détenus politiques, ils vont répondre par la présentation d'une loi pour subvenir aux frais du procès dont la chambre des pairs est investie, et par une autre loi, déjà rejetée, qui a pour objet d'exempter la ville de Lyon de payer les dégâts occasionnés durant les événemens d'avril, et de porter cette somme au crédit du trésor public. Le traité de 25,000,000 devait être pareillement soumis à la chambre; mais il est peu probable qu'elle ait pu statuer définitivement sur cette affaire avant l'arrivée du message du président des Etats-Unis.

Nous croyons devoir prévenir la direction du théâtre d'Orléans, qu'un grand nombre d'amateurs et d'habitués de ce théâtre nous prient de solliciter le rétablissement de Mme. Clozel, qui est, dit-on, très disposée à accepter la proposition.

☞ Nous pensons que M. Davis qui, jusqu'à présent, s'est toujours montré jaloux de plaire au public, ne laissera pas échapper cette occasion de lui être agréable.

M. l'Editeur de l'Abeille,

Monsieur,—Veuillez, je vous prie, insérer dans votre prochain numéro ce peu de lignes :

UN DE VOS ABONNES.

C'est avec plaisir que j'ai vu coquiller l'allée centrale du nouveau cimetière catholique, quoique ce travail soit indispensable dût être fait depuis longtemps, mais enfin comme dit ce vieil adage : *vaut mieux tard que jamais.*

Que celui qui a été chargé de l'exécution de ce travail, ou que ceux qui l'ont ordonné me disent pourquoi au lieu de le continuer jusqu'à la rue de la Douane, s'est-on arrêté à la rue Bienville, quand l'amélioration de cette première section est aussi nécessaire que la dernière, pour ne rien dire de plus, attendu qu'elle est moins élevée.

UN CATHOLIQUE.

(Extrait du DAILY-NEWS d'avant hier après-midi.)

VENTE D'ACTIONS.

58 actions de la Compagnie d'Assurance des Marchands, $1550 pour 20 payés, à 69 jours avec intérêt.

Transactions de la Bourse.

Une maison et un terrain dans la rue St. Ferdinand, faubourg Washington, vendus pour $5000.

2 terrains vacans dans le même faubourg, $1500 chaque, et 3 autres terrains vendus pour $1300.

Plusieurs esclaves ont été vendus aux prix ordinaires.

VENTE DE COTON.

500 balles	Mississipi	15 1-2 cts.
600 do	La.	18
80 do	Miss.	18 1-2
700 do	La.	17
150 do		18 1-2
100 do		15 3-4
100 do		prix inconnu.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

SEANCE DU 16 JANVIER 1835.

Le journal de la séance précédente est lu.

Un message du sénat, présenté par Mr. Davis, son secrétaire informe la chambre que le sénat n'a pas cru devoir concourir dans la résolution à l'effet de nommer un comité des deux chambres, afin de décider s'il est nécessaire d'appeller une convention pour amender la constitution.

Il informe aussi la chambre que le sénat a concouru dans la résolution fixant à ce jour pour l'élection d'un major-général.

M. Lawson présente une résolution à l'effet d'inviter le comité d'agriculture de s'informer s'il ne serait pas convenable d'amender l'acte relatif à l'incorporation de la compagnie d'agriculture de la Louisiane.

M. H. C. Thibodeaux présente une résolution à l'effet de nommer des commissaires pour examiner la route entre Thibodeauville et les Attakapas, et de rapporter s'il est convenable d'y faire un chemin public.

M. Hode, rapporteur du comité sur les élections, présente un rapport sur la pétition référé à ce comité, contre M. Ory, ce rapport déclare ce membre dûment élu.

M. Winn présente le rapport du comité auquel avait été référé la pétition des habitans de la paroisse des Rapides demandant le rappel de l'acte créant des Peseurs de coton, et demande l'adoption.

L'appel nominal a produit le résultat suivant; 33 pour, et 6 contre.

M. Penn présente à la chambre, le rapport annuel des syndics des écoles de St.-Tammany.

M. Winn demande l'impression du dit rapport—Adopté.

M. Sheiden présente un bill à l'effet de créer un district au Connel d'élection dans la paroisse de la Pointe-Coupée.

M. Roussel donne avis qu'il présentera un bill pour accorder certaines sommes d'argent à M. A. Luminais, sheriff de la paroisse de St. Jean Baptiste.

M. Lewis donne avis qu'il présentera un bill pour annuler un acte accordant certains privilèges à Hipolyte Givry.

M. Lawson donne avis qu'il présentera un bill pour joindre la paroisse Levingston au 3e. district judiciaire.

L'orateur soumet à la chambre un rapport du bureau des travaux publics.

Sur motion, resolu qu'il soit imprimé.

Les deux chambres s'étant réunies à midi pour l'élection d'un major-général, deux scrutins ont donné le résultat suivant:

	1er. scrutin,	Debuys,	Sparks,	Lacoste,	blanc.
		26	19	13	1
2e.	do.	31	22	6	1

M. Debuys ayant obtenu la majorité des voix, a été déclaré dûment élu major-général.

L'orateur nomme MM. Lawson, Bickham, Bienvenu, Lavergne et Breazeale membres du comité pour visiter le pénitentiaire de Bâton-Rouge.

SECONDES LECTURES.

Les 5 résolutions présentées hier pour nommer des comités à l'effet d'examiner les affaires de différentes banques ont été adoptées.

Tous les bills présentées hier ont été lus une seconde fois.

3me. lectures à lundi.

Il a été résolu que le bill pour amender l'acte incorporant le chemin-à-coulisses de Carrollton soit imprimé.

Le bill pour établir un chemin à coulisses de Nashville à la Nouvelle Orleans a été pris de nouveau en considération.

M. Winn présente un amendement à la 13me. section, l'effet d'annuler le bill, si la compagnie n'obtient une charte de l'Etat du Mississipi avant le 1er juin 1835—adopté.

M. Winn désire présenter un substitut à la 14me. section. L'honorable membre lit à la chambre sept à huit amendemens, entr'autre un portant en substance, que la nomination des commissaires soit faite par le jury de police de chaque paroisse dans lesquelles le dit chemin passera.

M. Brasheur observe à la chambre qu'il est très surpris de tous les amendements proposés par le membre des Rapides. Depuis que ce bill a été présenté le membre a cherché d'entraver sa marche de toutes les manières; car en effet à prendre ses amendemens depuis le premier jusqu'au dernier, il n'en est pas un seul qui ne détruirait entièrement le but proposé. Le membre ne cesse de crier contre l'abus des privilèges et voudrait en conséquence, n'en accorder aucun à cette compagnie; et comment veut-on qu'elle accepte une charte dont elle ne tirerait nul avantage. Il espère que la chambre obviera à tous les obstacles inventées par l'honorable membre et prouvera à la Louisiane qu'elle désire sa prospérité.

M. Winn dit que la chambre l'excusera s'il est obligé de répéter ce qu'il a dit hier, mais après ce que vient d'observer le membre de St.-Marie, il est force de prendre encore la parole. Après avoir répété en substance les argumens dont il s'était servi la veille, pour prouver qu'il n'y avait rien de plus dangereux que l'abus des privilèges; le membre continue et dit qu'il est surpris que parcequ'il diffère d'opinion avec quelques membres, on l'accuse de vouloir nuire à la prospérité de l'Etat, mais que quant à lui, il a agit selon sa conscience et le peu de lumière qu'il possède; il croit que, persuadé comme il l'est, que le bill renferme des clauses destructives à nos principes les plus sacrés, s'il ne faisait tous ses efforts pour en empêcher l'adoption il ne serait pas digne de s'asseoir sur le siège qu'il occupe maintenant. Il espère donc que la chambre ne croira pas que c'est par esprit d'opposition au bill qu'il a présenté ses différents amendemens, mais parcequ'il croit que la charte telle qu'introduite primitivement, loin d'avancer la prospérité de la Louisiane, ferait son malheur.

M. Winn introduit un amendement pour ajouter à la 12me ligne les mots suivants, et la compagnie payera au propriétaire la valeur des dits terrains.

M. Deares demande le rejet en masse de tous les amendements proposés par le membre des Rapides sur cette section.

M. Augustin blâme la chambre qu'il eut force de retirer le bill si on adopte le substitut proposé par le membre des Rapides, car il est persuadé que la compagnie n'accédera jamais à une telle charte.

M. Halle est aussi forcé de s'opposer au substitut pour deux raisons, la première c'est qu'il croit qu'on ne peut donner ce pouvoir au jury de police, la seconde est qu'il est bien plus prudent de laisser cette nomination à un tribunal entièrement étranger à cette entreprise.

M. Lewis aurait mieux aimé que cet arbitrage eut été laissé à des personnes choisies par la compagnie, l'autre par le propriétaire de la terre, et le 3me. par les deux conjointement, néanmoins il ne s'opposera pas à l'adoption du bill si les membres représentants les parties de l'état où doit passer ce chemin déclarent à la chambre que c'est le vœux de leur constituent.

M. Penn présente un amendement à l'effet d'exempter le fond capital d'être taxé, et dit qu'il représente une partie de l'état où ce chemin doit probablement passer. Il ne peut dire à l'honorable membre si tous ses constituants sont en faveur de cette mesure, mais elle a son approbation à lui (membre de St. Tammany). Il ne peut s'empêcher de remercier les membres de l'ouest qui veulent bien prendre avec tant d'ardeur les intérêts de ses constituents mais il croit que les représentants de l'est les entendent beaucoup mieux. Car il le répétera, le dessin de plusieurs des membres qui paraissent en faveur du bill, est de l'étouffer dès sa naissance. Les terres sur lesquelles doit passer ce chemin ne valent pas 4 escalins l'arpent ne sont que des terres stériles et des cyprières, le membre n'a donc rien à craindre sur les difficultés qu'il dit devoir se présenter pour l'acquisition de la terre. Il demande le rejet du substitut; la question étant mise aux voix le substitut est rejeté.

La motion de M. Penn pour exempter le fond capital d'être taxé est mise aux voix et perdu, 19 membres votent dans l'affirmative et 28 membres dans la négative.

M. Augustin demande l'ajournement—accordé.

CONSEIL DE VILLE.

SEANCE DU 17 JANVIER 1835.

Membres présents: M. le récorder, Hyde, McFarlane, Dixon, Caldwell, Mercier Labatut, Bermudez & Montégut.

Le journal de la séance précédente est lu:

Le secrétaire donne lecture de la lettre suivante du maire:

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Messieurs.—C'est avec un vif regret que je me vois si souvent dans la nécessité d'objecter aux mesures que vous jugez à propos de prendre dans l'intérêt de la population que vous représentez. Mais cet intérêt est notre mobile commun; or, de s'interprétation opposée que nous lui donnons par fois, nous ne pouvons voir, les uns et les autres, qu'une différence d'opinion, que le tems effacera en jetant de nouvelles lumières sur des faits et des questions qu'il ne nous est peut-être pas permis encore d'apprécier avec une exactitude rigoureuse

Au nombre de ces questions, se trouve en première ligne celle de la création d'une cour de recorder. Lors de l'adoption de notre première résolution à cet effet, je crois avoir motivé mon refus de la sanctionner, par des raisons basées sur les premiers principes de nos institutions, et assez plausibles pour être appréciées par vous. Vous en avez jugé autrement. Je respecte vos motifs; mais, Messieurs, quelques efforts que j'aie pu faire pour me rapprocher de votre opinion, je n'ai pu y parvenir entièrement et je me vois encore obligé de repousser comme inutile, la nouvelle résolution adoptée par vous à cet égard dans votre dernière séance. Je me fonde sur une loi de l'Etat, approuvée le 19 février 1825, et dont la 19e. section, qu'aucune disposition subséquente n'a abrogée, est conçue en ces termes :

"Le gouverneur est et demeure prié de nommer, du consentement et de l'avis du sénat, le Maire, le Recorder, et les Aldermen de la Nouvelle-Orléans, tandis qu'ils resteront en place, juges de paix; et qu'en cette qualité, ils auront et exerceront toute la juridiction, et feront tous les actes, en matière criminelle seulement, que les juges de paix ont maintenant le droit d'exercer ou de faire exercer, mais qu'il ne sera pas permis de prendre ou recevoir aucune compensation pour lesdits services."

Ainsi donc, quand la disposition législative que votre résolution a pour objet de solliciter, existe déjà, pleine et entière, il devient superflu d'en demander le renouvellement. Il y a d'ailleurs à votre résolution une objection puissante; le peuple, qui donne son suffrage aux hommes de bien, ne choisit pas toujours les plus capables de rédiger en interprètes et en dépositaires des lois; et si vous parveniez à obtenir d'une manière spéciale et permanente la création de la Cour dont il s'agit, il pourrait arriver que vous plaçiez quelque jour dans une position fort embarrassante un recorder incapable aux affaires judiciaires et peu familiarisé avec la connaissance de nos lois. Les conséquences fâcheuses que pourrait avoir un tel état de choses sont palpables.

La seconde section de votre résolution, qui a pour objet d'adjoindre un des aldermen au recorder dans l'exercice de fonctions judiciaires dont vous voulez l'investir, me semble plus inutile encore que la première, en ce que je suis persuadé que l'aide d'une seule personne me suffit ait pour expédier une grande partie du travail dont vous voudriez me débarrasser. En outre, avez vous entendu que a terme dont s'agit, siégerait constamment avec le recorder, comme juge? Dans ce cas quelle serait l'autorité supérieure à laquelle le concurrent pourrait se mettre d'accord, quand ils seraient d'une opinion différente?

Si vous persistez dans l'idée d'investir le recorder des pouvoirs d'un juge de paix, permettez que je vous fasse observer qu'il suffit de vous entendre avec lui sur l'augmentation de salaire qu'exigeront ses nouvelles fonctions. En fixant cette augmentation, à 3000 piastres, je ne verrais rien à y objecter. Et cette mesure une fois décidée, le recorder, s'il ne l'a déjà pourra demander directement au gouverneur une commission de juges, qui il ne peut lui refuser, aux termes de la loi.

2°. Votre résolution concernant les cabaretiers ne me paraît pas non plus à l'abri des objections; la première section renferme des dispositions d'une exécution à peu près impossible; car il est peu probable que les propriétaires, dans les différents districts qu'habitent les cabaretiers, veuillent prendre la charge de rédiger ou de signer des certificats de bonnes mœurs en faveur de personnes qu'ils connaissent à peine, et de la conduite desquelles ils se soucient peu de se rendre garants. La troisième et dernière section n'est pas moins inadmissible par les entraves qu'elle apporte à une industrie qui, après tout, peut être exercée légalement et honnêtement. Des mesures de précaution aussi sévère sont moins nécessaires que jamais, au moment où vous venez de nommer deux officiers chargés de veiller spécialement au maintien des règlemens de police relatifs aux cabarets. Par ces raisons, et parce qu'il est urgent d'éviter tout ce qui pourrait tendre à diminuer les revenus de la ville dans un temps où elle [illegible]

[illegible] et d'une trop mince utilité pour que je puisse [illegible] à la contracter, d'après les renseignements que j'ai [illegible] procurés, outre le prix d'achat, qui est beaucoup trop élevé, la ville aurait à débourser une somme considérable pour remblayer un marais qui couvre la principale partie de ce terrain. La cession de la propriété de M. Bérenger ne serait pas plus avantageuse, en ce que la construction des banquettes et des entourages, qu'il exige comme indemnité, coûterait plus que ne vaut la portion de terre qu'il abandonne.

A l'égard du prolongement des rues de l'Esplanade, Tremé et du Quartier, que vous me chargez de faire exécuter en me conformant aux dispositions de la loi du 3 avril 1832, j'ai à vous objecter qu'aux termes mêmes de la loi que vous citez, nous ne sommes point en mesure d'entreprendre ce travail, à moins que votre intention ne soit de le faire entièrement aux frais de la corporation; ce que je ne pense pas. La loi dont il s'agit autorise en effet le conseil à ouvrir, prolonger ou élargir des rues et des places publiques dans la ville, lorsqu'il juge que ces travaux utiles ou nécessaires, mais seulement dans le cas où ils sont demandés par une pétition des habitants du quartier où ils doivent être faits, et aucune décision ne peut être prise à cet égard que dix jours après qu'il a été donné avis de cette demande dans deux gazettes de la ville. Il y a d'ailleurs une section de cette loi qui laisse tant de latitude à l'opposition des individus qui se croiraient lésés par les ouvertures ou élargissemens des rues projetés, qu'il serait vraiment scabreux de commencer une pareille entreprise contre leur gré; et en outre, la corporation qui, dans les soixante jours après la confirmation du rapport des assesseurs est obligée de fournir les fonds nécessaires pour indemniser les personnes dont les propriétés sont détériorées, aura encore à lutter par des moyens lents et peu sûrs contre les réclamations qui refuseraient de lui rembourser la différence de valeur donnée à leur propriétés par les améliorations opérées. Voilà ce que j'ai trouvé dans la loi du 3 avril 1832, et ce qui me porte à vous renvoyer aussi cette résolution.

5°. Je fais de vains efforts, pour comprendre l'utilité de la gratification de cent piastres accordée à M. Adheimar et de pareille somme à M. Biron; je vous ai exposé mes objections à cet égard, relativement à une résolution précédente qui avait le même but et je me vois à regret obligé de vous dire qu'il n'est survenu aucune circonstance qui ait pu me faire changer d'opinion.

6°. Enfin cette longue tâche d'opposition va finir, il ne me reste plus qu'à vous entretenir de la souscription de 500 actions au fonds capital de la compagnie du gaz. L'expérience m'a convaincu qu'il n'est nullement dans les intérêts de la corporation qu'elle entre en société avec de semblables institutions; car le moindre mal qu'il puisse [illegible] c'est de n'y pas prendre. Il est inutile que je vous rappelle des faits récents qui concourent à prouver ce que j'avance ici. Je ne sais pas bien quelle sont l'état actuel et la perspective de la compagnie du gaz, tout ce que je n'ignore pas, c'est que lorsque M. Caldwell avait seul le privilège dont elle jouit, il a offert de fournir des réverbères à la ville moyennant 90 piastres par tonne, et aujourd'hui la compagnie demande un prix beaucoup plus élevé. Il me semble que cette compagnie doit se contenter de l'espérance d'avoir quelque jour l'entreprise du luminaire de toute la ville, si réellement elle peut s'en charger au prix demandé par M. Caldwell, qui était, je crois, de 25 pour cent au dessous de ce que coûte l'éclairage au moyen de l'huile. Et finalement la plus forte raison qui m'empêche de sanctionner ce projet, c'est que dans la situation financière où nous nous trouvons il nous est impossible, sans témérité, de contracter une dette aussi considérable. Quand toutes les revenus de la corporation sont loin de suffire à ses besoins, irions-nous ajouter encore au poids qui l'écrase? ce ne serait pas faire preuve de sagesse. Afin de vous convaincre de l'urgence de conserver toutes nos ressources actuelles, et de la nécessité d'y ajouter au lieu de les restraindre, je joins ici un état approximatif des dépenses auxquelles nous avons à faire face cette année. Vous y trouverez la cause du rejet non seulement de cette dernière résolution mais de plusieurs autres dont il a été question plus haut.

Situation du Trésor au 1er. Janvier 1835.

RECETTES.

En caisse,		$ 10,237 92
Billets en portefeuille	$55,723 09	
A longs termes,	22,000	23,723 09
Produit des fermes		80,000
Produit probable des collectes des cabarets, louée, charrettes, steamboats et colporteurs,		160,000
Taxes et rentes à cens,		60,000
Autres rentrées du trésor,		30,000
		$ 453,961 01

DEPENSES.

Billets à payer,	$ 166,881 96	
Dépenses courantes	310,000	
Intérêts des emprunts,	70,000	$ 546,881 96
Allocations résolues.		
Warfs,	20,000	
Nouvelles prisons	60,000	
Chemins Carondelet,	15,000	
Chemin Girod,	10,000	
Nouveau cimetière,	5,000	
Levée des faubourgs supérieurs,	20,000	130,000
Pavage, excédent du remboursement		50,000
		$726,881 96
Montant des recettes.		$453,961 01
Déficit à couvrir		$272,920 95

J'ai l'honneur d'être respectueusement,
Messieurs, votre très-humble serviteur,
D. PRIEUR, maire.

Sur la première partie de ce message, M. Bermudez fait motion de persister, nonobstant le veto du maire.

M. Mercier dit, qu'il croit qu'il y a du bon et du mauvais dans cette mesure, et qu'avant de voter sur la motion du membre du 4e. district, il croit devoir déduire ses raisons contre. Il est bien d'accord, avec l'hon. membre, qu'un tribunal pour punir les contraventions aux ordonnances et autres abus, qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer devant un jury, ainsi que pour examiner en première instance les actes qui doivent paraître devant la cour criminelle, serait très utile; car les devoirs du maire sont si pénibles qu'il n'a pas le tems nécessaire qu'il devrait porter aux affaires de finances etc. qui font partie de ses devoirs. Mais il ne croit pas que ce soit un moyen d'y remédier. En 1831, la législature a cru devoir passer une loi, nommant ex-officio le recorder et les aldermen juges de paix. Il est loisible à tout alderman de prendre sa commission s'il le désire. Quelques uns se sont fait assermenter, d'autres ne l'ont pas fait; quelques uns ont agi comme tels, d'autres ne l'ont pas fait. Il ira même jusqu'à dire que d'après un relevé fait sur les régistres de la cour criminelle, le maire seul a arrêté 22 personnes contre un, par chaque juge de paix. Il n'ose prendre sur lui de les censurer, car ils ne sont pas payés, et peut-être pensent-ils comme le suisse dans la comédie de Racine: "Pas d'argent pas de Suisse." Les aldermen n'ont pas non plus assisté le maire, car, peut-être pensent-ils que c'est assez de venir ici une fois par semaine vaquer tant bien que mal aux affaires de la ville; toujours est il certain que jusqu'à présent tout le poids de ce travail est tombé sur le maire. Il y a une grande objection à joindre au recorder, chef de cette cour, un alderman; il est vrai qu'il y a des membres de ce conseil capables de remplir ce devoir: mais aussi, beaucoup de ceux qui siègent dans ce conseil, ne connaissent pas les lois d'évidence et ne sauraient pas quand il faudrait traduire un homme devant les tribunaux ou le renvoyer. La principale objection, selon lui est celle-ci; il pourrait arriver que le peuple choisit pour présider cette assemblée un homme qui, quoique capable de remplir les fonctions de recorder, n'entendît rien aux lois, et alors, comment pourrait il si ger comme juge de paix correctionnelle. Il est vrai que le *peuple doit devoir ceux qui doivent décider sur ses intérêts les plus chers*; et les hommes de loi doivent être choisis parmi ceux qui ont fait une étude particulière de cette science. Après avoir ainsi démontré les abus d'une cour de recorder, il ajoutera que le meilleur moyen, selon lui, de remédier au présent système, serait de créer un tribunal spécial qui remplirait les devoirs que le maire remplit aujourd'hui, peu importe le nom qu'on lui donne, pourvu qu'il fût présidé par un homme instruit, auquel une compensation raisonnable permettrait de livrer tout son temps à cette tâche pénible. On veut joindre un alderman ou Recorder, à quoi sert cette partie de la résolution lorsqu'il est constant que tous les membres de cette chambre ont eu leur commission de juge de paix et qu'ils n'agissent pas en conséquence; c'est vouloir que la législature les force à remplir un devoir qu'ils ne veulent pas faire. Mais, dit-il, la résolution va bien plus loin; elle allone au recorder un salaire de $3000, et dit qu'il aura un alderman qui siégera avec lui, et auquel il n'est fixé aucun salaire. Il croit pas qu'il y ait un seul membre dans cette chambre qui voulût ainsi sacrifier son temps; et ensuite, espère-t-on que les deux juges s'occuperont 10 jours d'ici de ces deux fonctions? Il arrive tous les jours que les prisonnes les plus instruites diffèrent d'opinion sur une question. Il arriverait donc, très souvent, que ce tribunal ne pût décider; et que ferait-on dans ce cas? D'ailleurs, quel serait l'alderman qui assisterait le recorder? Serait ce un seul, ou chacun leur tour? Si on adoptait ce dernier mode, il arriverait que dans un examen qui durerait trois ou quatre jours, lui, M. Mercier, siégerait le premier jour, le 2nd., M. Caldwell, le 3., M. M'Farlane, le 4e., M. Hyde. Comment s'y prendrait-on pour en venir à une conclusion? Quant à lui, il est en peine de le dire. Il croit donc que le maire a parfaitement raison. En conséquence, il votera contre la motion de persister.

M. Bermudez, en réponse au membre du 8e. district, dit qu'il a été obligé de présenter cette résolution parce que le conseil n'a pas le droit d'augmenter le salaire du recorder, vu que la loi, qui est positive, dit qu'il ne recevra en tout qu'un salaire de $1000. Il est donc nécessaire de demander à la législature de passer une loi pour élever son salaire à $3000. C'est donc une supplique qu'on présenterait à la législature. Quant à l'objection soulevée par le maire: que ce tribunal pourrait souvent ne pas être d'accord, il prie les membres de remarquer qu'il n'est pas du dans la résolution que le Recorder et l'Alderman siégent ensemble. Le Recorder pouvait examiner nos affaires, tandis que l'Alderman qui est *ex-officio* juge de paix pouvait prendre connaissance d'une autre cause avancerait le travail doublement. Il se croit obligé de répondre à l'attaque dirigée par le membre du 8e district sur les juges de la cour de cité, et il lui dira qu'il n'est pas connaissance qu'il y ait un juge qui ait refusé de remplir son devoir. Il n'est pas surprenant que le maire fasse arrêter un plus grand nombre de prisonnier que les juges de paix puisqu'il a à son service 60 hommes de garde, tandis que les juges ont que deux ou trois députés qui n'étant pas payés pour arrêter les criminels, ne se donnent aucune peine lorsqu'on leur impose ce devoir. Il demande donc que le conseil persiste—Adopté.

Sur la 2e. partie du message, M. Bermudez fait motion de persister. Il a eu occasion de se convaincre encore bien plus à la dernière séance, de la nécessité de cette mesure. Voici une liste du commissaire de son quartier qui contient le nom de 107 cabaretiers, parmi lesquels il a beaucoup de gens avec qui vendent du *Taffia* aux nègres et de receleurs des effets que ces malheureux volent. Souvent les nègres qui se porte ensuite à des excès envers leurs maîtres: s'il est nécessaire d'en citer un exemple, il n'a pas besoin de chercher bien loin; M. Balloc a été assassiné hier, par son nègre qui était ivre, selon lui; il est temps de mettre un frein à cet état de demoralisation qui est déjà si répandu, que beaucoup de personnes n'osent envoyer leurs enfans au cabaret chercher "pour un picaillon, de chandelle." Il croit qu'il sera très-facile aux cabaretiers honnêtes de trouver trois personnes qui leurs délivreront un certificat, ainsi, il espère que le Conseil persistera nonobstant le veto du maire.

M. Mercier dit que quoiqu'il est persuadé qu'en prenant la parole il prêchera comme St. Jean, dans le desert, il croit, quand après sa conscience, et pour remplir son mandat, il est obligé de répondre aux objections du membre du 4e. district. La résolution en question, obligerait tout cabaretier, d'avoir un certificat de trois personnes propriétaires d'esclaves du quartier, rendrait ces trois personnes responsables des actes de celui auquel ils auraient donné leur recommandation. Pourquoi veut-on que ce soit des propriétaires d'esclaves qui donnent cette recommandation, est ce qu'il n'y a qu'eux de respectables? et qui, en outre, voudrait encourir la responsabilité ci-dessus mentionnée? personne!!! comment veut-on ensuite qu'un cabaretier connaissent les hommes libres d'avec les esclaves, lorsque par une décision de la Cour Suprême tout mulâtre est supposé libre. Il arriverait que le cabaretier croyant avoir vendu à l'homme libre, s'étant trompé, serait sujet à une poursuite, ainsi que les personnes qui l'auraient recommandé: c'est vraiment ridicule. Il espère donc que la chambre ne persistera pas.

La motion de persister a été rejetée.

Sur la 3e. partie du message, M. Bermudez fait motion de persister.

M. Mercier s'oppose à cette motion et donne pour ces raisons que faire passer la rue Galatin à travers la place Jackson serait faire un pas pour effectuer par la suite la vente de cette place en terrains; or, la corporation n'en a pas le droit, cette place nous a été donnée par le gouvernement général comme place publique, et on ne peut en changer l'usage, cette question a déjà été décidée par M. Moreau Lislet, ancien avocat de la corporation, et si le Conseil persiste dans cette mesure, elle deviendra une source de procès pour la ville.

M. Labatut observe en réponse à l'hon. membre, que cette place est très irrégulière; qu'en faisant passer la rue Galatin au milieu, on la viendra en deux places qui seront alors régulières.

La question étant mise aux voix, le Conseil persiste.

Sur le refus du maire de sanctionner la résolution qui accorde à M. Adheimar et au rapporteur du Whig, une somme de $100. Le Conseil persiste unanimement.

Sur la partie du message du maire relative à la compagnie du gaz le Conseil persiste.

Le Recorder soumet au Conseil la résignation de M. Pédesclaux.

M. Labatut présente la résolution suivante:

Résolu que le Conseil accepte avec regret la résignation de M. Pédesclaux, et que lettres soit requis de faire publier la vacance pour remplacer la vacance occasionnée dans le Conseil par la démission du membre du 5e. district—adopté.

Le Conseil siège à huis-clos sur la partie de la lettre du maire transmettant au Conseil une lettre de M. Blanc.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre du juge Bry, informant le Conseil qu'il n'y a eu rien de fait récemment dans certains procès de la Corporation.

Référé au comité de finances.

On lit une lettre des héritiers Fleytas, offrant à la ville certaine portion de terrain, à l'effet d'ouvrir une rue.

Sur motion de M. Mercier, cette offre est acceptée.

Sur motion, le Conseil s'ajourne à samedi.

—EXPEDITION DE L'EUPHRATE.—L'expédition qui doit descendre l'Euphrate, comme nouvelle route de l'Indo, ou plutôt comme l'ancienne route de Salomon, avance rapidement. Le capitaine Chesney, de l'artillerie royale, qui a long tems été en garnison ici, a le mérite d'avoir conçu le projet de cette expédition. Pendant une résidence de trois ans en Turquie, il a descendu deux fois l'Euphrate (d'une distance de 2,000 milles), et à son retour en Angleterre, il a publié une carte très intéressante de cette rive. La chambre des communes ayant nommé une commission pour examiner son rapport, le résultat parut si satisfaisant, qu'il fut voté une allocation pour l'expédition; le capitaine fut nommé membre de la société royale. L'expédition lui a été confiée; et il doit partir dans les premiers jours de décembre. On construit à Liverpool deux bateau à vapeur pour la navigation de l'Euphrate, et l'on dit que deux lieutenans de marine, un chirurgien, des ingénieurs; doivent faire partie de l'expédition. L'objet de ce voyage étant d'ouvrir des communications commerciales avec les Arabes, on se propose d'emporter des specimen des objets de fabrication anglaise. M. Charlewood, de la *Salamandre*, après avoir subi un examen, a été désigné pour faire partie de l'expédition.

(*Hampshire Telegraph.*)

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire New England, Swanton, Liverpool, L H Gale
Navire Madison, Wood; Liverpool, Roy, Gwathmey & co.
Navire Alabama, Handy, N-York, Bogart et Hawthorn.
Navire Mars, McAuley, Trieste, A J Deniston & co
Brick New Castle, Hull, New York, Capitaine.
Brick Pensacola, Butler, Boston, L H Gale.
Brick George, Wyse, Boston, L H Gale.
Brick Alcyon, Julus, Philadelphie, S Thompson.
Brick Apalachicola, Spicer, Apalachicola, Bogart & Hawthorn.
Ketch San Jose, Gelpi, Matanza, Garcia, Buyo & co.
Goel Pélicano, Domingues, Campêche, J W Zacharie & co
Goel Eliza, Iwan, Turpan, Stinson & Campbell.
Goel Ivanhoe, Burnham, Apalachicola, A Gove.
Sloop Van Buren, Hoxey, Charleston, G Bucklin.

ARRIVES

Bateau de remorque Post Boy, Annable, des Passes, ayant mis en mer les navires Caspian et Mohawk, et les goels Louisiana et Columbus, a amené dans le port le brick Huron et la goelette Splendid.—Il rapporte que le navire Mississippi, de New York, ainsi qu'une barque anglaise, étaient en dehors de la barre.

Bateau de remorque Hudson, Beebe, des Passes, ayant mis en mer le navire Ontzombo, les bricks Charles Joseph, Oswego, Colombo, Tinsaw et Dromo, a amené dans le port le brick Corsair.

Bateau de remorque Whale, Thomas, avec les navires Georgian et Mississippi.

Navire Mississippi, Robeson, de New York, à Foster et Hutton.

Navire Georgian, Eldridge, de Philadelphie, à T Toby et co.

Brick Corsair, Byron, de Kingston, Jamaïque.

Brick Huron, Delano, de New York.

Goel Splendid, des Attakapas.

Bateau à vapeur Ohio, Young, de Cincinnati, avec un chargement assorti.

Bateau à vapeur Chesapeake, Wright, des Natchitoches, avec du coton.

☞ La goelette SOPHIA, pour la Vera-Cruz, quittera la Levée Mardi après midi, à 4 heures. Les passagers par ce bâtiment, sont invités à se trouver à bord.

20 janv HARRISON, BROWN & co.

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui de $5 00 par baril; d'après le tarif, les boulangers devront donner, pendant la semaine prochaine (à partir de Lundi) 47 onces de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser 23 pour cent de plus. 19 janv

Chambre de Commerce de la Nouvelle-Orléans.

19 janvier 1835.

UNE séance extraordinaire aura lieu demain à 6 heures de l'après midi: tous les membres sont priés de s'y trouver.

GEO. W. WHITE, secrétaire.

19 janv

VENTE A L'ENCAN,
BIENS-FONDS A LA MOBILE.

M DURAND vendra, le lundi, 9 février prochain, à midi, en face du Mansion House de la Mobile, les biens-fonds ci-après qui sont d'une grande valeur, se composant de terres en friche et de terres cultivées:

No. 1. Une portion de terre près de la pointe Chacta, faisant face à la rivière Mobile, dans un espace de 5 arpens, sur 20 arpens de profondeur; environ 17 acres de cette propriété ont été vendus, et il en reste environ 151 acres dont on n'a pas disposé, et qui sont compris dans la limites de la ville.

Nos. 3. Trois lots de terre situés du côté nord de la rue du Gouvernement, entre Royale et Eau, vis à vis le marché; chacun de ces lots a 25 pieds et demi de face sur 110 pieds de profondeur; deux ont chacun une maison en bois, qui est louée 30 piastres par mois.

No. 3. Un lot de terre situé du côté ouest de la rue Royale, entre Conti et Dauphine, immédiatement au sud de la maison de M. H. ut; 97 pieds sur la rue Royale, sur environ 120 pieds de profondeur et à peu près 85 pieds sur la ligne ouest.

No. 4. Un lot de terre situé du côté est de la rue Royale, entre Dauphine et St. François, joignant l'Hotel d'Alabama, environ 79 pieds sur la rue Royale, sur environ 156 pieds de profondeur; sur ce lot il y a une maison en briques à rez de chaussée, qui est affermée à bail, lequel expirera le.... D'après le titre de confirmation ce lot doit avoir 90 pieds français de face sur la profondeur désignée.

No. 5. Deux tiers d'un lot indivis situé au coin des rues Royale et St. François; environ 55 pieds sur la rue Saint-Royale, et environ 55 pieds sur la rue Royale et environ 140 sur la rue St Francois, joignant la propriété de John R Toulmin, esq.

No. 6. La sixième d'un lot indivis, au coin des rues Royale et St. Louis; 97 pieds sur la rue Royale, et bordant au fond le canal de la rivière Mobile.

No. 7. Les magasins maintenant occupés par MM. McLoskey, Hagan & co, du côté nord de la rue Conti; 40 pieds de face sur la dite rue, sur une profondeur d'environ 130 pieds; et un terrain derrière s'étendant de 60 pieds à l'ouest, sur 30 pieds de large; sur ce second terrain, il y a un hangard.

No 8, Un quai situé entre les rues du Gouvernement et de Conti, avec un bassin s'étendant jusqu'au chenal de la rivière de la Mobile; le quai a à peu près 50 pieds de largeur, est connu sous le nom de quai de la presse à coton.

No. 9. Les bassins et les quais commençant sur la ligne nord de la rue Conti, s'étendant 160 pieds au nord jusqu'au chenal de la Mobile, en s'élargissant du côté de l'est jusqu'au dit quai 187 pieds, comprenant le quai McLoskey et une partie du quai Hallet.

No. 10. Le quai et bassin commençant à la pointe, 53 pieds nord des susdites, faisant face sur la rue du Commerce, 170 pieds, de même largeur, jusqu'au chenal de la rivière de la Mobile

Conditions: Un quart comptant; la balance à 1 et 2 ans portant intérêt de 7 pour cent en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 19 janv—19

ETAT DE LA LOUISIANE. Cour de premier district judiciaire.